



COMMISSION EUROPÉENNE
Education et culture



DG Éducation et culture

Programme pour l'éducation et
la formation tout au long de la vie

PROGRAMME

POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (EFTLV)

APPEL À PROPOSITIONS GÉNÉRAL 2008-2010

PARTIE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES POUR 2008

Les candidats sont également invités à consulter régulièrement le site web de la Commission européenne, et en fonction de l'action concernée, le site web de l'Agence nationale ou de l'Agence exécutive "Education, Audiovisuel et Culture" pour prendre connaissance des clarifications au présent appel qui auraient été publiées subséquentement.

Les candidats présentant une proposition au nom d'un consortium (partenariats, projets et réseaux multilatéraux, mesures d'accompagnement) sont également invités à se référer à la version des documents qui sont rédigés dans la langue utilisée par le consortium pour rédiger sa proposition et mettre en œuvre son programme de travail.

Table des matières

PARTIE II-A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. CALENDRIER

CHAPITRE 2. BUDGET DISPONIBLE

CHAPITRE 3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES PAYS, LES CANDIDATS, ET LES DEMANDES DE SUBVENTION

CHAPITRE 4. CRITÈRES D'EXCLUSION DES CANDIDATS

CHAPITRE 5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS

CHAPITRE 6. CRITÈRES POUR EVALUER LES DEMANDES DE SUBVENTION

CHAPITRE 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 8. PUBLICITÉ

CHAPITRE 9. PROCÉDURES A SUIVRE POUR LA SOUMISSION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

CHAPITRE 10. REGLES APPLICABLES

CHAPITRE 11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CHAPITRE 12. CONTACTS

CHAPITRE 13. AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS DE COOPERATION AVEC DES OBJECTIFS SIMILAIRES

PARTIE II-B : ANNEXES

ANNEXE I : RAPPEL DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ANNEXE II : LISTE DES "PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER"

ANNEXE III : ACTIONS GERÉES PAR LES AGENCES NATIONALES

ANNEXE IV : ACTIONS GERÉES PAR L'AGENCE EXÉCUTIVE

ANNEXE V : BAREMES ET FORFAITS

PARTIE II-A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour gérer le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (EFTLV), la Commission européenne est assistée par **des Agences Nationales** pour les actions décentralisées (notamment la mobilité et les partenariats) et par **l'Agence Exécutive Education, Audiovisuel et Culture** pour les actions centralisées (notamment les projets et réseaux multilatéraux, à l'exception des projets Leonardo da Vinci de transfert de l'innovation, et les mesures d'accompagnement) (voir Annexe I).

Les Agences Nationales (AN) et l'Agence Exécutive (AE) seront ci-après dénommées "l'Agence", pour les actions qui les concernent.

Chapitre 1. CALENDRIER

Les Annexes III et IV indiquent les étapes importantes pour chaque action, de la soumission de la demande de subvention jusqu'à la date de démarrage, ainsi que leur durée maximale.

Aucune demande pour des actions d'une durée plus longue que celle spécifiée dans l'appel à propositions ne sera acceptée.

Si, après signature de la convention et le début de l'action, il devient impossible pour le bénéficiaire, pour des raisons entièrement justifiées et indépendantes de sa volonté, de terminer l'action dans la période prévue, une extension de la période d'éligibilité pourra être accordée.

La période d'éligibilité des coûts débute le jour indiqué dans la convention de subvention et, en aucun cas, elle ne peut commencer antérieurement à la date de soumission de la demande de subvention.

Chapitre 2. BUDGET DISPONIBLE

Les Annexes III et IV indiquent également la ventilation détaillée du budget disponible par action, le budget total étant estimé à 901 millions d'euros.

Tous les chiffres sont indicatifs. Des réallocations de budget entre les différentes actions sont possibles. En outre, la Commission européenne, les AN et l'AE se réservent le droit de ne pas allouer tous les fonds disponibles.

Chapitre 3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES PAYS, LES CANDIDATS, ET LES DEMANDES DE SUBVENTION

Seules les demandes qui remplissent les critères d'éligibilité seront prises en considération. Si une demande est considérée inéligible, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au candidat.

3.1. Pays éligibles

Les candidats doivent être basés dans un pays participant au programme EFTLV¹.

En 2008, sont éligibles les pays suivants:

- les 27 États membres de l'UE²
- l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège

¹ A l'exception du programme Jean Monnet qui est ouvert aux établissements d'enseignement supérieur du monde entier.

² Cela inclut les candidats des Iles Canaries, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, des Açores, de Madère. Lorsque des dispositions financières spécifiques s'appliquent aux "Pays et Territoires d'Outre-mer" (repris dans l'Annexe II) celles-ci s'appliquent aussi à ces régions.

- la Turquie

3.2. Critères d'éligibilité pour les candidats

3.2.1. Les candidats doivent être :

- soit ressortissants d'un pays éligible au programme EFTLV,
- soit ressortissants d'autres pays à condition d'être résidents permanents³, ou d'être enregistrés comme apatrides ou d'avoir le statut de réfugié dans le pays qui participe au programme.

3.2.2. Les candidats doivent se conformer aux dispositions fixées dans la Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le Programme EFTLV, et notamment son article 4 "accès au programme pour l'éducation et pour la formation tout au long de la vie". Les demandes ne peuvent être soumises que par des institutions et des organisations dotées d'un statut juridique, à l'exception des actions de mobilité dans Comenius et Grundtvig et des visites d'étude dans le programme transversal pour lesquelles les demandes de subvention peuvent être soumises par des personnes physiques.

3.2.3. A noter que, pour le programme Erasmus :

- Pour être éligible au programme, les établissements d'enseignement supérieur doivent être titulaires de la Charte Universitaire Erasmus (CUE), sauf s'ils participent simplement comme partenaire non coordinateur dans les projets et réseaux multilatéraux ou les mesures d'accompagnement. S'agissant des stages de leurs étudiants, les établissements d'enseignement supérieur doivent être titulaires d'une Charte Universitaire Erasmus "élargie".
- En revanche, le programme Erasmus est aussi ouvert à une large palette d'acteurs (entreprises, partenaires sociaux, centres de recherches, etc.) tels que stipulés à l'article 20 de la Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme EFTLV. Ces acteurs n'ont bien sûr pas à solliciter une Charte Universitaire Erasmus pour organiser des stages d'étudiants ou participer à des projets ou réseaux multilatéraux et à des mesures d'accompagnement.
- Une même personne au cours de ses études ne peut recevoir, au maximum, que trois bourses Erasmus : une pour effectuer une période d'étude ; une pour effectuer un stage ; et une pour participer à un Master Erasmus Mundus.

3.3. Critères d'éligibilité pour les demandes de subvention

Pour être éligibles, les demandes de subvention doivent :

- (1) se conformer aux règles fixées dans la Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme EFTLV, en particulier l'article 2 (Définitions) ainsi que les articles concernant l'accès aux sous-programmes : l'article 16 (Comenius), l'article 20 (Erasmus), l'article 24 (Leonardo Da Vinci), l'article 28 (Grundtvig), l'article 32 (Programme transversal) et l'article 34 (Jean Monnet)
- (2) se conformer aux procédures de candidature définies dans le Chapitre 9;
- (3) se conformer aux échéances fixées dans cet appel (voir les annexes III et IV et le chapitre 9) ;
- (4) se conformer à la durée minimale et maximale des projets, et au nombre minimal de partenaires et de pays (voir annexes III et IV). Pour les actions de mobilité, au moins un Etat membre de l'UE doit être impliqué. Pour les projets multilatéraux, les associations européennes ayant des membres dans plusieurs pays participants au programme seront considérées comme remplissant la condition concernant le nombre minimal de pays, sans avoir à faire participer d'autres organismes dans le consortium, bien que cela soit recommandé le cas échéant;

³ En accord avec la législation nationale.

- (5) être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne^{4 5 6 7}. En cas d'une demande présentée par un consortium⁸, le candidat (coordinateur de l'action) devra soumettre la demande de subvention dans la langue qui sera utilisée par le consortium pour la mise en œuvre du programme de travail (voir aussi le chapitre 5.1) ;
- (6) être soumises exclusivement en utilisant le formulaire de candidature officiel pour l'action concernée et être entièrement complétées électroniquement⁹;
- (7) fournir un budget en euros;
- (8) être signées par une personne autorisée;
- (9) être envoyées à l'Agence appropriée (l'AN¹⁰ ou l'AE – voir Annexe I) comme indiqué dans le formulaire de candidature ;
- (10) dans le cas d'une demande soumise par un consortium, inclure au moins une organisation établie dans un État membre de l'UE. Cette condition ne s'applique pas pour les projets unilatéraux et pour les projets multilatéraux Jean Monnet.

Outre les critères susmentionnés, les demandes soumises par les entités légales doivent:

- (11) comporter la signature d'une personne de l'organisme demandeur habilitée à l'engager juridiquement;
- (12) pour des consortia soumettant une demande pour des projets et réseaux multilatéraux, des mesures d'accompagnement, des études et recherches comparatives et des projets Jean Monnet : inclure les lettres d'intention originales des partenaires¹¹, signées par une personne autorisée à prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de l'organisation partenaire. En outre, au moins l'un des participants au consortium doit appartenir à un Etat de l'Union Européenne;
- (13) être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur¹² signée par une personne habilitée qui atteste que l'entité légale ne se trouve pas dans une situation d'exclusion (voir le chapitre 4);
- (14) excepté pour les organismes publics, être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur¹³ signée par une personne habilitée, attestant du statut juridique de l'organisme et de sa capacité financière et opérationnelle pour mettre en œuvre avec succès le projet décrit dans la demande de subvention soumise.

Des critères spécifiques d'éligibilité sont repris en Annexes III et IV.

⁴ À l'exception des demandes de subventions de mobilité soumises aux Agences Nationales dans les pays de l'AELE/EEE et les pays candidats à l'Union européenne. Ces demandes de subventions peuvent être rédigées dans la langue nationale du demandeur mais elles doivent inclure un résumé en anglais, français ou allemand.

⁵ Les demandeurs pour la Charte Universitaire Erasmus doivent fournir leur Déclaration Stratégique Erasmus (Erasmus Policy statement) également en anglais, français ou allemand

⁶ Les candidats au Programme Jean Monnet soumettront leurs demandes en anglais, en français, ou en allemand

⁷ Les candidats à une visite d'étude dans le cadre du programme transversal doivent présenter leurs formulaires dans la langue du pays de la visite d'étude.

⁸ Les partenariats, projets et réseaux multilatéraux et mesures d'accompagnement qui consistent en un "coordinateur" et des "partenaires" sont dénommés "consortium" dans le présent texte.

⁹ Les candidats à certaines actions devront compléter un formulaire de candidature en ligne.

¹⁰ Dans le cas d'un consortium, à l'Agence Nationale du pays dans lequel est établi le coordinateur de projet.

¹¹ Une version signée envoyée par fax sera acceptée au stade de demande de subvention. Les originaux doivent être disponibles au moment d'établir la convention.

¹² Cette déclaration est incluse dans le formulaire de candidature.

¹³ Cette déclaration est incluse dans le formulaire de candidature.

Chapitre 4. CRITÈRES D'EXCLUSION DES CANDIDATS

Ne pourront participer à un appel à propositions les candidats qui, conformément à l'article 114 du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) en état ou faisant l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou qui sont dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature relevant des législations et réglementations nationales;
- b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le contrat doit s'exécuter;
- e) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) suite à la passation d'un marché ou d'octroi d'une autre subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles;

Aucune subvention ne sera accordée aux candidats si, pendant la procédure d'octroi de subvention, ils :

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts avec l'organisation ou les personnes impliquées directement ou indirectement dans la procédure d'attribution des subventions;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations ou n'ont pas fournis les renseignements exigés.

Des sanctions administratives et financières pourront être appliquées aux bénéficiaires de subvention qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un marché ou d'une autre subvention, conformément aux articles 93 à 96 du Règlement financier

Chapitre 5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux personnes physiques faisant une demande de subvention.

Les conditions d'éligibilité ci-dessous permettent d'évaluer la capacité opérationnelle et financière du candidat, afin d'établir s'il peut exécuter l'action ou le programme de travail proposé.

Les candidats pourront être tenus de fournir des documents attestant leur capacité opérationnelle et financière (voir ci-dessous). Si, sur cette base, l'Agence considère que la capacité opérationnelle et/ou financière n'a pas été prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle pourra rejeter la demande de subvention ou demander des informations supplémentaires.

5.1. Capacité opérationnelle

Les candidats seront évalués en fonction des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action et le programme de travail proposés.

Si cela est requis dans les formulaires de candidature, les candidats doivent soumettre les CV du personnel clé de l'action, en indiquant les expériences professionnelles appropriées. Pour les consortia, cette obligation s'applique à tous les partenaires.

Ces documents doivent être fournis dans l'une des langues officielles de l'Union Européenne.

5.2. Organisation considérée comme disposant de la capacité financière et organisationnelle nécessaires

Pour cet appel à propositions, seront traités comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire, avec la stabilité financière requise, toute école ou établissement d'enseignement supérieur reconnu par les pays participants au programme, ainsi que tout établissement ou organisme du secteur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dont plus de 50 % des revenus annuels, au cours des deux dernières années, provenaient de financements publics, ou qui est contrôlé par des organes publics ou leurs représentants, . Ces candidats devront toutefois obligatoirement signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions mentionnées ci-dessus¹⁴. La Commission européenne et les agences se réservent le droit de demander tout document complémentaire de nature à prouver la véracité de cette déclaration.

5.3. Capacité financière

Les candidats doivent avoir des sources de financement stables et suffisantes pour poursuivre leur activité pendant toute la durée de l'action proposée et à son cofinancement.

5.3.1. Ce qui suit ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations dont il est fait référence au paragraphe 5.2. qui sont considérés comme disposant de la capacité et de la stabilité financière et administrative nécessaires pour mener à bien des actions au titre du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

5.3.2. Pour les autres participants au programme, et afin de permettre l'évaluation de leur capacité financière, les candidats doivent soumettre, lorsque requis dans le formulaire:

- pour des demandes de subvention supérieure à 25.000 EUR, une copie des comptes annuels officiels de l'exercice budgétaire le plus récent¹⁵ où les comptes ont été clôturés.
- pour des demandes de subvention supérieure à 500.000 EUR, un rapport d'audit externe délivré par un auditeur agréé, certifiant les comptes du dernier exercice financier disponible.

Sur la base du résultat de l'évaluation de la demande (voir chapitre 6) et de l'examen de la capacité financière du candidat en rapport avec sa demande de subvention, l'Agence pourra proposer au candidat une Convention ou Décision de subvention soit avec l'obligation de fournir une garantie pour le préfinancement, soit sans préfinancement, soit avec paiement du préfinancement en plusieurs versements.

Chapitre 6. CRITÈRES POUR EVALUER LES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes éligibles seront évaluées, en tenant compte des priorités reprises dans la Partie I de cet appel à propositions, sur la base des critères d'attribution mentionnés aux Annexes III et IV. Toute pondération de ces critères sera publiée sur les sites web des agences nationales et de l'agence exécutive respectivement, ainsi que dans les formulaires de candidature appropriés.

Lors de l'évaluation des demandes, le degré de couverture des priorités thématiques pour l'action concernée pourra être également pris en considération.

¹⁴ Cette déclaration est incluse dans le formulaire de candidature.

¹⁵"Officiel" signifie des comptes certifiés par un organisme externe compétent et/ou publiés et/ou approuvés par l'assemblée générale de l'organisation.

Pour les actions décentralisées (notamment la mobilité et les partenariats), seront prises en considération, lors de l'évaluation des demandes, la nécessité d'encourager la participation des personnes ou des organisations n'ayant pas encore participé au programme EFTLV ou aux programmes antérieurs et, comme visé à l'article 1.3.f de la décision établissant le programme EFTLV, des personnes ayant des besoins spécifiques et des groupes désavantagés.

Les subventions seront attribuées sur la base du budget disponible et de la qualité relative des demandes de subventions, en tenant compte de la contribution maximale de l'Union européenne et du pourcentage maximum de cofinancement (voir Chapitre 7 et les Annexes III et IV).

Tous les candidats seront informés des résultats de l'évaluation par écrit.

Chapitre 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1. Conditions financières générales

La décision d'octroi d'une subvention à une action est mise en œuvre soit par l'émission d'une Convention de subvention à signer par les deux parties (l'Agence et le bénéficiaire de la subvention) soit par une Décision unilatérale de l'Agence notifiée au bénéficiaire.

Cette Convention ou Décision contiendra les modalités de paiement ainsi que le compte (ou sous-compte) en banque sur lesquels les fonds seront transférés.

Chaque action ne donnera lieu qu'à l'attribution d'une seule subvention sur le budget communautaire. Celle-ci ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire. Les subventions ne peuvent pas être attribuées rétroactivement à des actions déjà achevées.

Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le montant demandé initialement et elle pourra être inférieure au montant demandé par le bénéficiaire.

Ces subventions encouragent la réalisation de projets qui ne seraient pas réalisables sans l'aide financière de l'Union européenne ; elles sont basées sur le principe de cofinancement. Tout bénéficiaire d'une subvention d'un montant total inférieur ou égal à 25.000 EUR, ne doit pas fournir la preuve du cofinancement.

Les conditions générales fixeront les dispositions et les délais pour des modifications, la suspension ou la résiliation de la Convention ou de la Décision. En cas de non-respect de leurs obligations contractuelles, les bénéficiaires peuvent voir celles-ci annulées et/ou faire face à des sanctions financières.

Les Conventions ou Décisions de subvention ne pourront être modifiées que par des avenants écrits. De tels avenants n'auront pas pour but ou pour effet des modifications qui remettraient en question la décision d'octroi de la subvention ou qui seraient contraires à l'égalité de traitement entre candidats.

N.B. : Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite que le bénéficiaire de la subvention aie recours à une ou plusieurs procédures de passation de marchés (appel d'offres), les procédures simplifiées pour les marchés de faible valeur s'appliqueront (voir le paragraphe 9.2 et sa référence au "Guide du candidat").

7.2. Conditions financières pour les actions de mobilité (Comenius, Erasmus, Leonardo da Vinci, Grundtvig, programme transversal)

Les subventions à la mobilité sont basées sur différentes catégories de coûts. Les taux proposés dans l'Annexe V représentent des montants maximums. Il est permis aux Agences Nationales de fixer elles-mêmes un pourcentage de cofinancement ou de réviser ces montants à la baisse. Ces données doivent être publiées sur les sites web des Agences Nationales. Les personnes ayant des besoins spécifiques peuvent bénéficier de mesures de financement particulières.

7.2.1. Frais de séjour

Pour toutes les actions de mobilité, la contribution aux frais de séjour sera forfaitaire et calculée sur la base de taux quotidiens, hebdomadaires¹⁶ ou mensuels (cf. Annexe V). Ces frais de séjour couvrent le logement, les repas, les transports locaux, les frais de télécommunication incluant le fax et l'Internet, et diverses autres dépenses.

Pour les mobilités d'une durée inférieure ou égale à douze semaines, les subventions accordées ne couvrent pas les frais de voyage qui seront remboursés sur la base des coûts réels. Pour les mobilités d'une durée supérieure à douze semaines, les subventions accordées seront considérées comme une contribution forfaitaire globale couvrant tous les frais, y compris les frais de voyage.

7.2.2. Frais de voyage

Pour les mobilités d'une période inférieure ou égale à douze semaines, les AN pourront rembourser les frais de voyage sur base des frais réels encourus (y compris les frais de visa d'entrée/de sortie obligatoire), soit en totalité soit en partie seulement (par le biais d'un plafond ou d'un pourcentage maximum de couverture).

Cependant, si les personnes résident dans l'un des pays et territoires d'Outre-mer énumérés dans la Décision 2001/822/CE du Conseil (voir Annexe II), ou ont pour destination l'un de ces territoires, les frais de voyage seront toujours remboursés en totalité et sur la base des coûts réels qu'elle que soit la durée de la mobilité.

7.2.3. Autres frais

Les frais encourus par les acteurs responsables de l'organisation d'une action de mobilité pourront être calculés en recourant aux données de l'Annexe V, paragraphe 3 "Mobilité – Autres frais".

7.3. Conditions financières pour les partenariats (Comenius, Grundtvig, Leonardo da Vinci)

Les subventions seront attribuées sous forme d'un forfait pour chacun des partenaires comme contribution à tous les coûts éligibles du partenariat : voyages, frais de séjour au cours des périodes de mobilité, et activités locales du projet. (Voir annexe V).

7.4. Conditions financières pour les projets multilatéraux, les réseaux, les mesures d'accompagnement, les études et la recherche comparative (Comenius, Erasmus, Leonardo da Vinci, Grundtvig, programme transversal) et les projets Jean Monnet

Les demandes de subvention doivent inclure un budget prévisionnel détaillé dans lequel tous les prix sont indiqués en euros. Les candidats des pays en dehors de la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, à la date de la publication de cet appel à propositions.

Le budget estimé pour l'action auquel se réfère la demande doit équilibrer les recettes et les dépenses, et indiquer clairement les coûts qui sont éligibles pour un financement sur le budget communautaire. Le candidat doit indiquer les sources et les montants de tout autre financement communautaire reçu ou demandé pendant le même exercice budgétaire pour cette même action ou pour toute autre action, ainsi que pour ses activités courantes.

Le pourcentage des ressources propres indiqué dans la partie recettes du budget prévisionnel est considéré comme un minimum garanti à respecter lors du décompte final. Comme indiqué en annexe I, la subvention accordée ne couvrira en aucun cas plus de 75 % des coûts éligibles.

Pour les projets multilatéraux, les réseaux, les mesures d'accompagnement, les études et la recherche comparative, les taux journaliers maximums pour les frais de personnel et les frais de séjour sont indiqués à l'Annexe III.

¹⁶ Hebdomadaire signifie 5 jours entiers ouvrés consécutifs.

Les candidats devront baser le budget de l'action :

- sur les taux journaliers réels de coût du personnel. En aucun cas, ceux-ci ne pourront dépasser les taux maximum indiqués au Tableau 5e. Tout dépassement sera considéré comme inéligible. La véracité de ces coûts pourra faire l'objet d'un audit;
- sur les taux journaliers réels des frais de séjour. En aucun cas, ceux-ci ne pourront dépasser les taux maximum indiqués au Tableau 5f. Tout excédent sera considéré comme inéligible;
- sur les frais réels pour ce qui concerne les autres catégories de coût, comme indiqué dans le formulaire.

Pour les projets Jean Monnet, les montants présentés sous les frais du personnel et de séjour doivent être justifiés par le candidat. Si ces coûts dépassent les taux maximaux indiqués (voir le site web de l'Agence Exécutive), l'excédent sera considéré comme inéligible.

Chapitre 8. PUBLICITÉ

Toutes les subventions attribuées au cours d'un exercice budgétaire devront être publiées sur le site Internet des institutions communautaires pendant le premier semestre suivant la clôture de l'exercice budgétaire où elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées dans tout autre media approprié, y compris le Journal Officiel de l'Union européenne. En revanche, les noms des personnes physiques ayant reçu une bourse ne seront pas publiés au Journal Officiel ni sur le site Europa.

Pour les bénéficiaires qui sont des personnes morales :

- a) les informations suivantes seront publiées ¹⁷:
 - nom et adresse du bénéficiaire;
 - objet de la subvention;
 - montant attribué et taux de financement.
- b) il conviendra de respecter l'obligation d'indiquer clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes les publications et conjointement avec les activités pour lesquelles la subvention est utilisée. De plus, ils devront donner la prééminence au nom et au logo de la Commission européenne sur toutes leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre de l'action cofinancée. Si cette exigence n'est pas entièrement satisfaite, la subvention du bénéficiaire peut être réduite.
- c) il conviendra aussi de mettre en ligne la description de l'action et de ses résultats intermédiaires et finaux sur un site web à maintenir actif pendant la durée du projet et pour une période déterminée après la fin du contrat. Les informations sur ce site web devront être notifiées, à l'Agence concernée, au début de l'action et être confirmées dans le rapport final;
- d) il conviendra enfin de mettre au fur et à mesure ces résultats à la disposition du public via une plate-forme informatique soutenue par la Commission européenne.

¹⁷ Les formulaires de candidature contiennent un accord explicite du demandeur permettant à la Commission ou à l'Agence de publier les données susmentionnées si la demande de subvention est approuvée. Toutefois, un bénéficiaire peut demander l'exemption de cette disposition si elle est de nature à compromettre sa sécurité ou ses intérêts financiers.

Chapitre 9. PROCÉDURES A SUIVRE POUR LA SOUMISSION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

9.1. Publication

L'actuel appel à propositions est publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JO C230 du 2 octobre 2007, p. 4) et sur l'adresse Internet suivante : http://ec.europa.eu/education/programmes/llp/index_fr.html.

9.2. Formulaire de candidature et guide du candidat

Ces documents peuvent être obtenus, en fonction des actions concernées :

- sur le site Internet des Agences Nationales
- sur le site Internet de l'Agence Exécutive : www.eacea.ec.europa.eu
- sur le site Internet du programme Education et Formation tout au long de la vie : www.llp.europa.eu

Il est fortement recommandé aux candidats de lire attentivement les sections pertinentes du guide du candidat.

9.3. Soumission de la demande de subvention

9.3.1. Les demandes, quelle que soit l'action, doivent être soumises conformément aux instructions publiées annuellement par l'Agence appropriée. Outre la possibilité d'une soumission en ligne, les candidats doivent aussi transmettre une version signée du document accompagnée de toutes les annexes nécessaires. Celui-ci, clairement identifié comme l'original, doit être envoyé aux adresses adéquates mentionnées ci-dessous (voir paragraphes 9.3.3 et 9.3.4).

Cet original (les demandes envoyées par fax ou les copies couleur scannées d'une demande originale ne seront pas acceptées) devra être présenté de préférence non-relié (de façon à ce que des copies des différentes sections puissent être faites facilement), chaque candidat devant s'assurer de l'intégrité de la transmission de sa demande. L'original doit porter la signature clairement reconnaissable d'une personne habilitée à prendre les engagements juridiquement contraignants au nom de l'organisme demandeur.

9.3.2. Outre cet original, le candidat doit respecter les demandes complémentaires suivantes :

- pour les demandes de subvention à envoyer à une Agence Nationale (voir annexe III) : consulter le site Internet de l'Agence correspondante;
- pour les demandes de subventions à envoyer à l'Agence exécutive (voir annexe IV) : consulter le site internet de l'Agence exécutive.

9.3.3. La demande doit être adressée, selon les informations fournies à l'Annexe I, soit à l'AN du pays dans lequel le candidat est établi soit à l'AE.

9.3.4. Les adresses des AN et de l'AE sont disponibles sur : www.llp.europa.eu

9.3.5. L'enveloppe extérieure contenant la demande de subvention doit indiquer les informations suivantes:

- le nom du programme concerné: Comenius, Erasmus, Leonardo Da Vinci, Grundtvig, Programme Transversal, Programme Jean Monnet;
- la référence spécifique de l'action (comme indiqué dans le formulaire)

La preuve de la remise de la demande de subvention avant l'échéance sera le cachet de la poste sur l'extérieur de l'enveloppe. Il est fortement conseillé aux candidats d'obtenir un récépissé indiquant la date de l'affranchissement.

9.3.6. Toutes les informations supplémentaires considérées comme nécessaires par le candidat peuvent être ajoutées sur des feuilles séparées.

9.3.7. Aucune modification à la demande ne peut être apportée une fois qu'elle a été soumise. Néanmoins, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects, le candidat peut être contacté à cet effet.

9.3.8. Les candidats seront informés de la réception de leur demande de subvention dans un délai de 30 jours ouvrables après la date limite de soumission (cf. Annexes III et IV).

Chapitre 10. REGLES APPLICABLES

Les règles suivantes s'appliquent à l'administration et au financement des actions soutenues par le programme EFTLV :

- Décision N°1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 (établissant le programme d'Education et de Formation tout au long de la vie);
- Règlement du Conseil (EC, EURATOM) N° 1605/2002 du 25 juin 2002 sur le Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifiée le plus récemment par le règlement du Conseil (EC, EURATOM) N°1995/2006 du 13 décembre 2006;
- Le Règlement (EC, EURATOM) N° 2342/2002 du 23 décembre 2002 fixant les modalités pour l'application du Règlement du Conseil (EC, EURATOM) N°1605/2002 sur le Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié le plus récemment par le règlement de la Commission N° 478/2007 du 23 avril 2007.

La décision établissant le programme EFTLV prime sur les autres règles applicables.

Cet appel à propositions doit également être lu en conjonction avec le "Guide du candidat" et les formulaires de candidature (voir section 9.2).

Dans le cadre de cet appel, l'ordre de prévalence des documents est le suivant :

- (1) Décision N°1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme d'Education et de Formation tout au long de la vie;
- (2) L'annonce officielle de l'appel à propositions **A METTRE A JOUR**, publié au JO **A METTRE A JOUR**
- (3) Le texte de l'appel à propositions (parties I et II) tel que publié sur le site Internet du programme EFTLV
- (4) Le "Guide du candidat", qui inclut des "règles administratives et financières" complétant celles reprises au présent document
- (5) Les formulaires de candidature

Chapitre 11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La demande de subvention fera l'objet d'un traitement informatisé. Le traitement des données à caractère personnel (nom, adresse, CV par exemple) sera effectué en conformité avec les dispositions du Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000¹⁸ relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces

¹⁸ Journal Officiel de l'Union Européenne L 8 du 12/01/2001.

données. Les informations fournies par les candidats sont nécessaires afin d'évaluer la demande de subvention et seront traitées uniquement dans ce but par le département responsable du programme concerné. Il est possible, sur demande, d'obtenir la communication des données à caractère personnel, les corriger ou les compléter. Toute question relative à ces données, doit être adressée à l'institution à qui le formulaire doit être renvoyé. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, il est possible d'introduire un recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

(http://www.edps.europa.eu/00_home.htm).

Chapitre 12. CONTACTS

Des détails supplémentaires sur le programme sont disponibles sur les sites suivants en fonction de l'action concernée :

- le site Internet du programme Education et de Formation tout au long de la vie: <http://ec.europa.eu/llp>
- le site Internet des AN du programme, dont la liste est disponible sur le site Internet du Programme EFTLV;
- le site Internet de l'AE: www.eacea.ec.europa.eu

Chapitre 13. AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS DE COOPERATION AVEC DES OBJECTIFS SIMILAIRES

L'attention des candidats est attirée sur d'autres programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'enseignement supérieur qui poursuivent des objectifs complémentaires à ceux du programme d'Education et de Formation tout au long de la vie tels que :

- Le programme Erasmus Mundus.
- Le programme Tempus (programme de mobilité transeuropéenne pour des études universitaires) qui permet aux universités des États membres de l'Union européenne de coopérer avec celles des Balkans, de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale, ainsi que les pays partenaires méditerranéens dans des projets de modernisation de l'enseignement supérieur.
- Les programmes UE-USA (Atlantis) et de coopération entre l'Union européenne et le Canada dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, ainsi que les projets pilotes pour la coopération dans l'enseignement supérieur avec l'Australie et la Nouvelle Zélande, qui visent à promouvoir la compréhension interculturelle et à améliorer la qualité du développement des ressources humaines.
- Le 7ème Programme-Cadre de Recherche et Développement de l'Union européenne (FP7) pour la période 2007- 2013.
- Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 fixant les dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, JO L 210/25 du 31 Juillet 2006.

PARTIE II-B : ANNEXES

ANNEXE I : RAPPEL DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (ANNEXE A DE LA DECISION EFTLV)

	<i>Procédure</i> <i>Agence nationale 1 –</i> <i>NA1</i>	<i>Procédure</i> <i>Agence nationale 2 –</i> <i>NA2</i>	<i>Procédure</i> <i>Commission - COM</i>
<i>Applicable à</i> <i>(typologie</i> <i>d'action)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Mobilité transnationale ❖ Partenariats bilatéraux et multilatéraux 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Leonardo Da Vinci - projets multilatéraux pour le transfert de l'innovation 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Projets unilatéraux et nationaux (programme transversal et Jean Monnet) ❖ Projets et réseaux multilatéraux ❖ Observation et analyse ❖ Subventions de fonctionnement ❖ Mesures d'accompagnement
<i>À qui doit-on</i> <i>envoyer la</i> <i>demande de</i> <i>subvention</i>	L'Agence Nationale compétente du candidat	L'Agence Nationale compétente du candidat	L'Agence Exécutive Education, Audiovisuel et Culture

ANNEXE II : LISTE DES "PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER" DEFINIS PAR LA DECISION 2001/822/CE DU CONSEIL

- Groenland
- Nouvelle-Calédonie et dépendances
- La Polynésie française
- Territoires méridionaux et antarctiques français
- Îles de Wallis and Futuna
- Mayotte
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Aruba
- Les Antilles néerlandaises
- Bonaire
- Curaçao
- Saba
- Saint-Eustache
- Saint Martin (Sint Maarten)
- Anguilla
- Îles Cayman
- Îles Malouines
- Géorgie de sud et les îles de Sandwich de sud
- Montserrat
- Pitcairn
- Sainte-Hélène, Ile d'Ascension, Tristan da Cunha
- Territoire antarctique britannique
- Territoire de l'Océan Indien britannique
- Îles Turks et Caïques
- Îles Vierges britanniques

ANNEXE III : ACTIONS GERÉES PAR LES AGENCES NATIONALES

Voir le site Web de votre Agence Nationale qui complètera cette annexe et en assurera la traduction.

III 1 COMENIUS

III 2 ERASMUS

III 3 LEONARDO DA VINCI

III 4 GRUNDTVIG

III 5 PROGRAMME TRANSVERSAL

ANNEXE IV : ACTIONS GERÉES PAR L'AGENCE EXECUTIVE

Voir le site Web de l'Agence Executive qui complètera cette annexe et en assurera la traduction.

IV 1 COMENIUS

IV 2 ERASMUS

IV 3 LEONARDO DA VINCI

IV 4 GRUNDTVIG

IV 5 PROGRAMME TRANSVERSAL

ANNEXE V : BAREMES ET FORFAITS

Voir le site Web de votre Agence Nationale ou de l'Agence Exécutive qui compléteront cette annexe et en assureront la traduction.